

## **Chapitre VII**

# **Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	143
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1993-1995 .....	144
Note .....	144
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité .....	144
B. Examen de la question au Conseil de sécurité .....	145
C. Demandes d'admission en suspens au 1 <sup>er</sup> janvier 1993 .....	145
D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1 <sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995 .....	146
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission.....	148
Note .....	148
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres .....	148
Note .....	148
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission .....	149
Note .....	149
Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte.....	149
Note .....	149

## Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée. À la section D, un nouveau tableau synoptique montre le déroulement de la procédure depuis la présentation des demandes d'admission jusqu'aux décisions prises à leur sujet par l'Assemblée générale.

Les deuxième à quatrième parties décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58, 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire » et « Rôles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité », qui figuraient dans des *Suppléments* antérieurs, ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

La cinquième partie concerne la pratique relative à l'applicabilité des Articles 4 à 6 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies de sept États.

L'examen de la demande d'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en attente depuis le 30 juillet 1992, a été achevé lorsque le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale son admission sous ce nom provisoire et que l'Assemblée générale a décidé d'admettre ce pays à l'Organisation (cas n° 1).

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) n'a pas présenté de demande d'admission à l'Organisation pendant la période considérée<sup>1</sup>. Le Conseil de sécurité a formulé une recommandation à l'Assemblée générale concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social (cas n° 2).

<sup>1</sup> Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il considérait que l'État précédemment connu sous l'appellation de République socialiste fédérale de Yougoslavie avait cessé d'exister et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne pouvait pas automatiquement assumer la qualité de membre de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Conseil a par conséquent recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) devrait demander son admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, par laquelle elle a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) devrait demander son admission à l'Organisation et qu'elle ne devrait pas participer aux travaux de l'Assemblée.

## PREMIÈRE PARTIE

### Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1993-1995

#### Note

Comme dans les volumes antérieurs du *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. La section A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), la section B (Examen de la question au Conseil de sécurité), la section C (Demandes d'admission en suspens au 1<sup>er</sup> janvier 1993) et la section D (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale) ont été maintenues.

Le tableau figurant à la section D contient des informations supplémentaires sur les dates de distribution des demandes d'admission, qui sont différentes de leurs dates de présentation, les séances auxquelles les demandes ont d'abord été examinées par le Conseil et leur renvoi au Comité d'admission de nouveaux Membres, les séances, rapports et recommandations du Comité et les déclarations du Président adoptées par le Conseil, outre ses résolutions. Les sections concernant les demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité et les demandes en suspens à la fin de la période considérée, qui figuraient dans des *Suppléments* antérieurs, ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

#### A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1995, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des États ci-après :

Andorre  
Érythrée  
Ex-République yougoslave de Macédoine  
Monaco  
Palaos  
République tchèque  
Slovaquie.

#### Cas n° 1

Par lettre datée du 30 juillet 1992 adressée au Secrétaire général<sup>2</sup>, le Président du pays visé dans la lettre comme étant la « République de Macédoine » a demandé son admission à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> S/25147, annexe.

Sous couvert d'une note datée du 22 janvier 1993<sup>3</sup>, le Secrétaire général a fait distribuer la demande conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et « à la suite de consultations officieuses tenues par le Président du Conseil de sécurité à la demande du Secrétaire général concernant la recevabilité » de la demande.

Dans une lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a exposé les vues et la position du Gouvernement hellénique au sujet de la demande. Cette lettre précisait que la Grèce s'opposait vivement à l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies « avant que ne soient réglées certaines questions en suspens, dont la solution est essentielle pour sauvegarder la paix et la stabilité ainsi que les relations de bon voisinage dans la région<sup>4</sup> ». La Grèce faisait observer en outre qu'une admission avant que l'ex-République yougoslave de Macédoine « ne remplisse les conditions nécessaires et, en particulier, avant qu'elle ne renonce à s'appeler "République de Macédoine" perpétuerait et aggraverait les frictions et les tensions et ne serait pas propice à la paix et à la sécurité dans une région déjà troublée<sup>5</sup> ».

Dans sa résolution 817 (1993) adoptée à sa 3196<sup>e</sup> séance, tenue le 7 avril 1993 pour examiner le point intitulé « Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies figurant dans le document S/25147 », le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre « l'État dont la demande est formulée dans le document S/25147 », cet État devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom « ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

Dans une déclaration publiée par la suite par le Président du Conseil au nom des membres du Conseil<sup>6</sup>, le Président a déclaré que la référence à l'« ex-République yougoslave de Macédoine » figurant dans la résolution qui venait d'être adoptée ne devait aucunement être interprétée comme signifiant que l'État intéressé avait un lien

<sup>3</sup> S/25147.

<sup>4</sup> Ibid.; p. 3.

<sup>5</sup> Par lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25543), le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a déclaré, entre autres, que le Gouvernement grec considérait le projet de résolution dont le Conseil était saisi comme « une base acceptable pour examiner la question de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

<sup>6</sup> S/25545.

quelconque avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et reflétait simplement le fait historique que, par le passé, ces États étaient une république de l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie.

### B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a consacré 14 séances à l'examen de demandes d'admission à l'Organisation<sup>7</sup>.

À la 3204<sup>e</sup> séance, tenue le 28 avril 1993 pour l'examen du point intitulé « Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social », la question de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) a été discutée dans le contexte de

l'adoption d'un projet de résolution concernant la question de la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) aux travaux du Comité économique et social<sup>8</sup>.

### C. Demandes d'admission en suspens au 1<sup>er</sup> janvier 1993

<i>Candidat</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Document</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	30 juillet 1992	S/25147

\*\*\*

*Le tableau de la section D « Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995 » se trouve ci-après pages 146 et 147.*

<sup>7</sup> Voir le tableau figurant dans la section D.

<sup>8</sup> Voir le cas n° 2 dans le présent chapitre.

**D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995**

<i>Candidat</i>	<i>Demandes et dates de présentation et de distribution</i>	<i>Renvoi au Comité : séance du conseil et date</i>	<i>Séance du Comité et date, rapport et recommandations du Comité</i>
Slovaquie	S/25046 1 <sup>er</sup> janvier 1993 4 janvier 1993	3155 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1993 Renvoyée par le président	91 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1993 S/25066 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
République tchèque	S/25045 4 janvier 1993 4 janvier 1993	3156 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1993 Renvoyée par le président	92 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1993 S/25067 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
Ex-République yougoslave de Macédoine	S/25147 3 janvier 1992 22 janvier 1993	3195 <sup>e</sup> séance. 6 avril 1993 Renvoyée par le Président	93 <sup>e</sup> séance 7 avril 1993 S/25544 Projet de résolution recommandant l'admission sous le nom provisoire d'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant le règlement de la divergence qui a surgi au sujet du nom de l'État Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
Érythrée	S/25793 12 mai 1993 18 mai 1993	3215 <sup>e</sup> séance 25 mai 1993 Renvoyée par le Président	94 <sup>e</sup> séance 25 mai 1993 S/25841 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
Monaco	S/25796 14 mai 1993 18 mai 1993	3216 <sup>e</sup> séance 25 mai 1993 Renvoyée par le Président	95 <sup>e</sup> séance 25 mai 1993 S/25842 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
Andorre	S/26039 9 juin 1993 6 juillet 1993	3250 <sup>e</sup> séance 7 juillet 1993 Renvoyée par le Président	96 <sup>e</sup> séance 8 juillet 1993 S/26051 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire
Palaos	S/1994/1315 14 novembre 1994 18 novembre 1994	3468 <sup>e</sup> séance 29 novembre 1994 Renvoyée par le Président	97 <sup>e</sup> séance 29 novembre 1994 S/1994/1356 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire

<i>Décision du Conseil : séance du Conseil et date</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité/Déclaration du Président</i>	<i>Vote</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale et date</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Vote</i>	<i>Résultat des délibérations</i>
3157 <sup>e</sup> séance 8 janvier 1993	Projet de résolution (S/25066) adopté en tant que résolution 800 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/25069)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 95 <sup>e</sup> séance 19 janvier 1993	47/222	Adoptée sans vote	Admission
3158 <sup>e</sup> séance 8 janvier 1993	Projet de résolution (S/25067) adopté en tant que résolution 801 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/25071)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 95 <sup>e</sup> séance 19 janvier 1993	47/221	Adoptée sans vote	Admission
3196 <sup>e</sup> séance 7 avril 1993	Projet de résolution (S/25544) adopté en tant que résolution 817 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/25545)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 98 <sup>e</sup> séance 8 avril 1993	47/225	Adoptée sans vote	Admission sous le nom d'« ex- République yougoslave de Macédoine »
3218 <sup>e</sup> séance 26 mai 1993	Projet de résolution (S/25841) adopté en tant que résolution 828 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/25847)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 104 <sup>e</sup> séance 28 mai 1993	47/230	Adoptée sans vote	Admission
3219 <sup>e</sup> séance 26 mai 1993	Projet de résolution (S/25842) adopté en tant que résolution 829 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/25848)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 104 <sup>e</sup> séance 28 juillet 1993	47/231	Adoptée sans vote	Admission
3251 <sup>e</sup> séance 8 juillet 1993	Projet de résolution (S/26051) adopté en tant que résolution 848 (1993) Le Président a fait une déclaration (S/26054)	Adoptée sans vote	Quarante-septième session 108 <sup>e</sup> séance 28 juillet 1993	47/232	Adoptée sans vote	Admission
3469 <sup>e</sup> séance 29 novembre 1994	Projet de résolution (S/1994/1356) adopté en tant que résolution 963 (1994) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/1994/73)	Adoptée sans vote	Quarante-neuvième session 89 <sup>e</sup> séance 15 décembre 1995	49/63	Adoptée sans vote	Admission

## DEUXIÈME PARTIE

### Présentation des demandes d'admission

#### Note

La section D de la première partie contient les données relatives à la présentation des demandes d'admission, c'est-à-dire l'envoi de la demande d'admission au Secrétaire général conformément à l'article 58, sa communication aux membres du Conseil conformément à l'article 59 puis son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

L'article 59 dispose, entre autres, que le Secrétaire général « porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission ».

Pendant la période considérée, le Secrétaire a, sous couvert d'une note, fait distribuer aux membres du Conseil toutes les demandes d'admission à l'Organisation qu'il avait reçues. Dans le cas de la demande d'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine, présentée le 30 juillet 1992, la demande a été communiquée aux membres du Conseil sous couvert d'une note du Secrétaire général en date du 22 janvier 1993<sup>9</sup> et inscrite à l'ordre du jour du Conseil de ses 3195<sup>e</sup> et 3196<sup>e</sup> séances, tenues les 6 et 7 avril 1993, respectivement. Dans la note transmettant la demande, le Secrétaire général a noté que des « consultations officieuses tenues par le Président du Conseil de sécurité à la demande du Secrétaire général concernant la recevabilité de la demande » avaient précédé sa distribution.

## TROISIÈME PARTIE

### Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

#### Note

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé toutes les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée<sup>10</sup>. Sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Conseil a dérogé dans tous les cas<sup>11</sup> au délai prescrit au quatrième alinéa de l'article 60, en application des dispositions du cinquième alinéa de cet article<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> S/25147.

<sup>10</sup> Il est notamment stipulé à l'article 59 que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, la demande d'admission est renvoyée par le Président à un comité du Conseil de sécurité où siègent tous les membres du Conseil.

<sup>11</sup> Voir le tableau figurant dans la première partie de la section D.

<sup>12</sup> Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 60 sont libellés comme suit :

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

« Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »



## QUATRIÈME PARTIE

### Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

#### Note

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné toutes les demandes d'admission par ordre chronologique de leur présentation et il s'est prononcé séparément sur toutes les demandes. Le Conseil a adopté les projets de résolution présentés par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil ». Dans tous les cas, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom de ses membres à la suite de l'adoption de la résolution.

## CINQUIÈME PARTIE

### Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4, 5 et 6 de la Charte

#### Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris ni examiné de mesures en vertu des Articles 5 et 6 de la Charte. Au cours des délibérations du Conseil sur l'adoption de la résolution 821 (1993) relative à la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social, les critères d'admission visés à l'Article 4 de la Charte ont été invoqués (cas n° 2).

#### Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

#### Cas n° 2

À sa 3204<sup>e</sup> séance, tenue le 28 avril 1993 à propos du point intitulé « Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social », le Conseil a adopté sa

résolution 821 (1993) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie). Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de membre de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie et a par conséquent recommandé à l'Assemblée générale que, conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 47/1, elle décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne participerait pas aux travaux du Conseil économique et social.

Dans une déclaration faite à la suite du vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son pays appuierait la demande d'admission à l'Organisation de la République fédérative de Yougoslavie lorsque la Serbie et le Monténégro répondraient aux critères visés dans la Charte. Autrement dit, la République fédérative de Yougoslavie devrait apporter la preuve qu'elle était un État épris de paix et avoir démontré qu'elle était disposée à se conformer intégralement aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> S/PV.3204; p. 6 et 7.